

Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

AVENANT N°

Île-de-France Mobilités, Etablissement public à caractère administratif situé 39 Bis, 41 Rue de Châteaudun 75009 PARIS (n° SIRET 287 500 078 00020), Représenté par délégation par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil n° 20240618-112 du 18 juin 2024.

Ci-après désigné « Île-de-France Mobilités » ou « IDFM » ;

Et~

Communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH), dont le siège est situé, 22, porte d'Épernon - 78550 MAULETTE, Représentée par Jean-Marie TETART en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « Autorité organisatrice de proximité » ou « AOP » ou « Délégataire » ;

Vu la convention signée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH) par laquelle Ile-de-France Mobilités a délégué sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires (ci-après « **CSS** ») dans le cadre d'une convention de délégation de compétence, validée en Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités par délibération n° 20210114-099 du 14 avril 2021 (ci-après désignée « **la Convention de délégation de compétence** »).

Préambule :

En application du préambule du chapitre II du titre III de la Convention de délégation de compétence, l'Autorité organisatrice de proximité ne se voit déléguées que les compétences liées à l'usager et perçoit les recettes liées au transport scolaire.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 11 de la Convention de délégation de compétence afin de prendre en compte l'organisation de la perception de recettes.

Article 2 : Modification de l'article 11 de la délégation de compétence

L'article 11 « Recouvrement par Île-de-France Mobilités des recettes de la participation familiale dans le cadre de la délégation de la gestion de la relation client » de la Convention de délégation de compétence est modifié comme suit :

« Au mois d'octobre N+1 de l'année scolaire N/N+1, Île-de-France Mobilités émettra un titre de recette à l'encontre de l'AOP pour recouvrir les participations familiales perçues par

l'AOP dans le cas où la délégation de compétence à l'AOP correspondait au 1er cas défini au chapitre II.»

est remplacé par :

« Le recouvrement par Ile-de-France Mobilités de la participation familiale perçue par l'AOP dans le cas où la délégation de compétence de l'AOP correspond au 1^{er} cas évoqué dans le préambule du chapitre II du titre III de la présente convention est régi par la convention d'encaissement pour compte de tiers conclue entre Ile-de-France Mobilités et l'AOP.»

Article 3 : Date de prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de notification par Île-de-France Mobilités au Délégué au / /2024

Article 4 : Stipulations non modifiées

Tous les articles, annexes ou clauses de la Convention initiale non modifiés par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont inchangées et restent applicables.

Fait à Paris,

<p>Pour Ile-de-France Mobilités</p> <p>le</p> <p>Le Directeur Général Laurent PROBST</p>	<p>Pour le Délégué,</p> <p>le</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------